

Audience publique du vingt-cinq octobre deux mille sept

Numéro 32222 du rôle

Composition:

Romain LUDOVICY, premier conseiller;
Astrid MAAS, conseiller;
Roger LINDEN, conseiller;
Paul WAGNER, greffier

Entre:

A, faisant le commerce sous l'enseigne ..., demeurant à ...,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 7 mars 2007,

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

B, employé privé, demeurant à ...,

intimé aux termes du prédit exploit SCHAAL,

comparant par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par jugement du 29 janvier 2007, le tribunal du travail de Luxembourg a condamné A à payer à son ancien salarié B la somme de 5.338,64 € à titre de solde de l'indemnité de départ ainsi que le montant de 14.936,24 € à titre d'indemnité compensatoire pour 121 jours de congé non pris, ces sommes avec les intérêts légaux à courir à partir de la demande en justice, ordonné la majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement et son exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours et avant l'enregistrement. Il a encore condamné le défendeur à payer au requérant une indemnité de procédure de 500 €, ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 7 mars 2007, A a régulièrement interjeté appel contre cette décision.

Il conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir dire que c'est à tort que le tribunal a statué par un jugement réputé contradictoire. Il demande à être relevé des condamnations prononcées et à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir. Il sollicite enfin une indemnité de procédure de 1.500 €.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement et à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 €.

I. La qualification du jugement

A fait valoir ne pas avoir été touché par la convocation à l'audience du 8 janvier 2007, de sorte que le tribunal aurait retenu à tort qu'il aurait été « régulièrement touché » et « que ne s'étant ni présenté, ni fait représenter à ladite audience », il y aurait lieu, « par application de l'article 79 du NCPC, de statuer par un jugement réputé contradictoire » à son encontre. Il conclut principalement à la nullité et subsidiairement à la réformation du jugement.

Le tribunal a retenu que le défendeur avait été « régulièrement » convoqué et a statué par un jugement réputé contradictoire. Il a implicitement fait application de l'article 79 alinéa 2 du NCPC, de sorte que la Cour en déduit que le défendeur a été touché en personne par la convocation à l'audience du 8 janvier 2007.

A à qui il incombe d'établir que le tribunal a appliqué à tort l'article 79 alinéa 2 du NCPC reste cependant en défaut de verser l'acte par lequel il a été convoqué à l'audience du 8 janvier 2007, de sorte que son moyen laisse d'être fondé.

II. Le mérite de l'appel

Les parties s'accordent pour dire que A a réglé le 16 février 2007 à B le solde de l'indemnité de départ portant sur la somme de 5.338,64 €. L'appelant reste par ailleurs en défaut de faire valoir un moyen quelconque susceptible d'amener la Cour à réformer ce volet du jugement, de sorte que l'appel n'est pas fondé de ce chef.

En ce qui concerne la demande en indemnité pour 121 jours de congé non pris, l'appelant s'oppose à la demande en paiement en invoquant tant l'article L.233-10. du code du travail aux termes duquel « le congé non encore pris à la fin de l'année de calendrier peut être reporté exceptionnellement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit » que l'article 2277 du code civil aux termes duquel « se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de

toute nature dues au salarié ». Soutenant encore avoir, à tort, payé entre temps à l'intimé le montant de 1.650,90 € correspondant au solde du congé non pris du salarié relatif aux trois dernières années précédant la fin des relations de travail, il en réclame le remboursement.

C'est à bon droit que l'intimé fait valoir qu'en reportant sur le livre de congé depuis 1996 jusqu'à 2005 le solde des jours de congé non pris du salarié d'une année à l'autre, l'employeur a de façon certaine renoncé à faire valoir la prescription tirée de l'article L.233-10. du code du travail. La fin des relations de travail se situant au 15 juin 2006 et le salarié qui n'a pas joui de la totalité du congé qui lui est dû, ayant droit, par application de l'article L.233-12. du code du travail, à une indemnité correspondant au congé non encore pris qui lui sera versée au moment de son départ, B a agi endéans le délai de prescription de trois ans en déposant la requête au mois de novembre 2006.

Dès lors que A ne conteste pas le quantum des jours de congé non pris par B dont ce dernier réclame paiement, il y a lieu à confirmation du jugement en ce que le tribunal a alloué au salarié la somme de 14.936,24 €. La demande en remboursement de l'appelant portant sur la somme de 1.650,90 € est partant à rejeter.

C'est à tort que le tribunal du travail a ordonné la majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement sur les condamnations prononcées, faute par lui d'avoir, sur base des articles 15-1 et 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, été saisi d'une telle demande du requérant contenue dans sa requête introductive d'instance.

La demande de A demandant à la Cour de réformer le jugement en ce que le tribunal en a ordonné l'exécution provisoire est sans objet, étant donné que par arrêt du 5 juillet 2007, la Cour a fait défense à B de poursuivre l'exécution provisoire du jugement du 29 janvier 2007.

La demande de l'appelant tendant à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt est également sans objet, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

Le jugement est à confirmer, par adoption de la motivation du tribunal, en ce que ce dernier a alloué à B une indemnité de procédure de 500 €.

A n'a pas droit à une indemnité de procédure au vu du sort réservé à l'appel et aux dépens.

Il est par contre inéquitable de laisser à charge de B l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'il ne pourra pas récupérer, de sorte que la Cour lui alloue sur base de l'article 240 du NCPC une indemnité de 800 €.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant :

décharge A de la condamnation relative à la majoration du taux de l'intérêt légal,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

rejette la demande de A en remboursement de la somme de 1.650,90 € ainsi que celle basée sur l'article 240 du NCPC,

le condamne à payer à B une indemnité de procédure de 800 € ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pascal Peuvrel, avocat constitué, sur ses affirmations de droit.